



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1599

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986 du ministère des affaires sociales modifiant les modalités d'attribution des macarons permettant aux handicapés de stationner sur les emplacements réservés. Il semble que la nouvelle procédure mise en place se soit traduite jusqu'à présent par un allongement des délais d'attribution des cartes grands invalides civils et une restriction du nombre même de ces cartes. De nombreuses personnes handicapées ont fait connaître les difficultés qui en résultaient pour elles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de revoir les conditions de l'attribution des cartes GIC pour mieux les adapter aux besoins des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986 a transféré l'attribution de l'insigne « Grand Invalide civil » (GIC) des préfetures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du GIC. En effet, il n'a pas été possible d'accorder le GIC à tous les titulaires de la carte d'invalidité, car cette généralisation risquait d'enlever toute portée pratique à cette mesure en raison, d'une part, des difficultés de circulation urbaine qu'elle aurait pu contribuer à accroître et, d'autre part, du nombre limité de places de stationnement réservées aux handicapés. C'est pourquoi, en application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne GIC si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non, et, en cas d'appareillage, si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints ; en ce cas, la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite, ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne habilitée des lors à faire ponctuellement usage du macaron GIC ; soit déficientes mentales profondes et, en ce cas, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus, dans une lettre-circulaire du 24 décembre 1986, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron GIC aux personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé, soit simplifiée en supprimant de nouveaux examens médicaux et les multiples démarches auxquelles elles étaient astreintes. Enfin, l'insigne GIC peut être utilisé par son titulaire sur tout le territoire national dans la limite de sa durée de validité.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1599

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2349